



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Procès-verbal de la séance
du 22 septembre 2022**

TOME I

ACTES COMMUNICABLES



Centre Communal d'Action Sociale
IO/ZD/CCAS.

RECAPITULATIF CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2022
--

N°ORDRE DU JOUR	N°DE DELIBERATION	TITRE
1	09/22.69	Délégation permanente du Président-compte-rendu d'information.
2	09/22.70	Délégation permanente de la Vice-Présidente-compte-rendu d'information.
3	09/22.71	Délégation permanente de la Commission d'Aides FacultatIVES-compte-rendu d'information.
4	09/22.72	Délégation permanente de la Commission d'Appel d'Offres- compte-rendu d'information.
5	09/22.73	Modification du tableau des effectifs du CCAS.
6	09/22.74	Conclusion d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le CCAS d'Obernai en vue de marchés publics de fourniture de carburant.
7	09/22/75	Avenant au contrat d'assurance groupe des risques statutaires par adhésion à la convention du Centre de Gestion du Bas-Rhin.
8	09/22.76	Convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.
9	9/22.77	Examen des dossiers d'aide sociale.
10		Divers et communications.



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Séance du 22 septembre 2022

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

L'an deux mille-vingt-deux

Le vingt-deux septembre

Nombre de membres en
exercice :
13

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. s'est assemblé, **en session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 14 septembre 2022, sous la présidence de Madame Isabelle OBRECHT, Vice-Présidente ;

Nombre de membres qui ont
assisté à la séance
9

Etaient présents : Mesdames Caroline ECK, Elisabeth DEHON, Anita VOLTZ, Mireille THENEVIN, Dominique ERDRICH, Séverine AJTOUH ;
Messieurs Robert FROMM, Guy LIENHARD ;

Nombre de membres présents
et représentés :
11

Absents étant excusés : Monsieur Bernard FISCHER, Maire et Président ;
Monsieur Patrick ARBOGAST ;
Mesdames Céline OHRESSER-OPPENHAUSER,
Sophie ADAM ;

Procurations : Monsieur Bernard FISCHER en faveur de Madame Isabelle OBRECHT ;
Madame Céline OHRESSER-OPPENHAUSER en faveur de Madame
Dominique ERDRICH ;

Absents non excusés : Néant ;

N° 09/22.69	DELEGATIONS PERMANENTES DU PRESIDENT ----- Compte rendu d'information – période du 01/06/2022 au 31/08/2022
--------------------	---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-21 et R123-22 relatifs aux délégations de pouvoir que le Conseil d'Administration peut accorder à son Président ou sa Vice-Présidente ;

VU sa délibération N°07/20.67 du 02 juillet 2020 statuant sur la délégation permanente consentie à Monsieur le Président ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions qu'il a prises en vertu du pouvoir de délégation qu'il détient pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022.

-----oOoooo-----

N° 09/22.70**DELEGATIONS PERMANENTES DE LA VICE-PRESIDENTE****Compte rendu d'information – période du 01/06/2022 au 31/08/2022****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-21 et R123-22 relatifs aux délégations de pouvoir que le Conseil d'Administration peut accorder à son Président ou sa Vice-Présidente ;

VU sa délibération N°07/20.69 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation consentie à Madame la Vice-Présidente en matière d'attribution des aides facultatives ;

VU sa délibération N° 07/20.70 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation consentie à Madame la Vice-Présidente en matière de procédure d'élection de domicile ;

VU sa délibération N°07/20.71 du 2 juillet 2020 statuant sur la délégation consentie à Madame la Vice-Présidente en matière de mise à disposition des biens meubles et immeubles ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Madame la Vice-Présidente sur les décisions qu'elle a prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'elle détient pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022.

-----oOoOoOoOoOoOoOoOo-----

N° 09/22.71**DELEGATION A LA COMMISSION PERMANENTE
DES AIDES FACULTATIVES****Compte rendu d'information – période du 01/06/2022 au 31/08/2022****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU sa délibération 07/20.68 du 2 juillet 2020 portant création de la Commission Permanente des Aides Facultatives et instauration de son règlement intérieur ;

VU l'article 8 du règlement intérieur précité relatif à la communication au Conseil d'Administration des décisions prises par la Commission Permanente des Aides Facultatives ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Madame la Présidente de la Commission Permanente des Aides Facultatives portant sur les décisions prises pendant la période du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022.

-----oOoOoOoOoOoOoOoOo-----

N° 09/22.72

DELEGATION A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Compte rendu d'information – période du 01/06/2022 au 31/08/2022**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-21-8° et R123-22 relatifs aux délégations de pouvoir pouvant être consenties par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. ;

VU la délibération N° 07/20.74 du 2 juillet 2020 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. portant création de la Commission d'Appel d'Offres ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Madame la Présidente de la Commission d'Appel d'Offres portant sur les décisions prises pendant la période du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022.

-----oOoooo-----

N° 09/22.73

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DU CCAS
D'OBERNAI****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,****ADOpte A
L'UNANIMITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L123-8 et R123-20 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de la rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

VU le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant

attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;

VU le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU sa délibération N° 02/2.17 du 24 février 2022 portant approbation du tableau des effectifs du personnel du C.C.A.S. d'Obernai;

VU l'avis du Comité Technique Commun en sa séance du 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par l'établissement, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines., notamment en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (G.P.E.C) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs en tenant compte de la création de plusieurs emplois rendus nécessaires en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2022 ;

1) DECIDE :

Filière Technique :

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

2) AUTORISE :

d'une manière générale Monsieur le Président à procéder aux recrutements et aux nominations correspondants afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3) APPROUVE :

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel du C.C.A.S. d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision ;

-----oOoooo-----

N°09/22.74	CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OBERNAI EN VUE DE MARCHES PUBLICS DE FOURNITURE DE CARBURANT.
-------------------	--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L 123-18 et R123-20;

**ADOPTE A
L'UNANIMITE**

VU le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération N°07/20.67 du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai du 02 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil d'Administration au Président en application de l'article R123-21-2 du Code de l'Action Sociale ;

VU la délibération n°043/04/2020 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec la Ville d'Obernai pour la passation des marchés publics de fourniture de carburant ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai en vue de la passation des marchés publics de fourniture de carburant ;

2° AUTORISE

Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

3° RELEVE

que les marchés de services s'y rapportant ont été passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

-----oOoOoOoOoOoOo-----

N° 09/22.75**CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES****Avenant au contrat groupe d'assurance statutaire****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,****ADOpte A
L'UNANIMITE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-18 et R123-20 ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 ;
- VU** l'ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du Code générale de la Fonction Publique ;
- VU** le décret N°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** sa délibération N°12/19.116 du 5 décembre 2019 portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT la nécessité pour de l'établissement de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion du Bas-Rhin peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

CONSIDERANT l'adhésion de l'établissement au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT le changement de dénomination sociale du courtier gestionnaire, Gras Savoye, par la nouvelle dénomination sociale « Willis Towers Watson France » (WtW) ;

CONSIDERANT d'une part de la réintroduction pérenne du capital décès basé sur le traitement annuel de l'agent, et d'autre part de la majoration des risques pour l'assureur nécessitent une revalorisation des conditions tarifaires au 1^{er} janvier 2022 comme suit ;

APRES information du Comité Technique commun en sa séance du 5 septembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la nécessité de revaloriser les conditions tarifaires au 1^{er} janvier 2022 en raison d'une part de la réintroduction pérenne du capital décès basé sur le traitement annuel de l'agent, et d'autre part de la majoration des risques pour l'assureur ;

2° AUTORISE

Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à souscrire pour le compte, du CCAS d'Obernai un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 auprès de l'assureur ALLIANZ et le courtier WtW selon les conditions suivantes :

→ Taux :

- ▶ Agents immatriculés à la CNRACL : 4.55 %
- ▶ Agents non immatriculés à la CNRACL : 1,45 %

3°PRECISE

que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- ▶ Agents immatriculés à la CNRACL : maladie ordinaire, maternité, longue maladie /maladie longue durée, accident du travail/maladie professionnelle, décès, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire.
- ▶ Agents non immatriculés à la CNRACL : maladie ordinaire, maternité, grave maladie, accident du travail/maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique.

4°DIT

que le présent dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et que les autres dispositions relatives au contrat restent inchangées.

-----oOoOoOoOoOoOoOoOo-----

N°09/22.76	CONVENTIION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
-------------------	--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**ADOpte A
L'UNANIMITE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-18 et R123-20 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** la loi N° 2006-396 du 31 mars 2006 relative à l'Egalité des Chances ainsi que son décret d'application ;
 - VU** le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
 - VU** la loi N°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
 - VU** l'ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du Cde Général de la Fonction Publique ;
 - VU** le décret N°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 - VU** le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
 - VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du CDG67 à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;
- CONSIDERANT** que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :
- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
 - des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends

avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 DU Code Général de la Fonction Publique ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail ;

CONSIDERANT que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 13 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° AUTORISE

Monsieur le Président à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à la mise en œuvre de la procédure de médiation préalable pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret N°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

2° S'ENGAGE

à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et contractuels, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

3° PREND ACTE

du fait que les frais d'intervention du médiateur seront supportés par le CCAS d'Obernai sur la base d'un tarif horaire décidé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin fixé à hauteur de 120€ pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit ;

N° 09/22.77***ASPH- Demande de Prise en charge des frais d'hébergement au foyer d'accueil médicalisé temporaire « Résidence Léonard SINGER » à Holtzheim***

Délibération comportant des informations nominatives publiée dans le registre des Délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. d'Obernai – Tome II – Actes non-communicables.

-----oOoOoOo-----